



EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-233

OBJET : URBANISME – POSE D'ENSEIGNES PERMANENTES – ESBLY MINI MARKET - 1 RUE DU GENERAL LECLERC A ESBLY

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 à L581-24 ainsi que ses décrets d'application ;

VU le Règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et des préenseignes approuvé par délibération du Conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération n°24-06-15 en date du 26 juin 2024 ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'une enseigne référencée AP 077 171 25 00004 déposée le 24 juillet 2025 par ESBLY MARKET représentée par Monsieur RASENTHIRAM ARAVINTHA portant sur la pose d'enseignes parallèles à la façade dans le cadre de l'exploitation d'une épicerie « ESBLY MINI MARKET » sise 1 rue du Général Leclerc à Esbly ;

Considérant les dispositions règlementaires de la zone ZE2 du RLPI où se situe le projet ;

Considérant le non-respect de l'article R.581-60 du Code de l'Environnement qui impose que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m puisque l'enseigne n°1 projetée constitue une saillie de 0,30 m par rapport au mur ;

Considérant le non-respect de l'article 6 du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui exige que les enseignes lumineuses soient limitées à 2 m² de surface cumulée par activité puisque le projet prévoit une surface totale de 4,63 m² d'enseignes lumineuses ;

Considérant le non-respect de l'article ZE2-2 du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui impose que les enseignes parallèles au mur doivent avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale puisque l'enseigne n°01 projetée a une longueur de 4,48 m alors que la vitrine commerciale présente une largeur totale de 3,69 m ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne objet de la demande susvisée est refusée ;

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 077-217701713-20250919-2025_233_ARR-AR



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission . . .

en Sous-Préfecture le : **22 SEP. 2025**

de l'affichage le : **22 SEP. 2025**

A Esbly, le **22 SEP. 2025**

Fait à Esbly, le 19 septembre 2025

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet ; www.citoyens.telerecours.fr